

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/..... DU 15/7/2025 PORTANT TAXATION
A LA TVA DES BATIMENTS A USAGE MIXTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 217 DE
LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A. » ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 217 de loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à la taxation à la TVA des livraisons des bâtiments à usage mixte.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 217 de la loi précitée, par bâtiment à usage mixte, il faut entendre tout bâtiment servant à la fois d'habitation et autres usages.

Article 3 : La TVA due est calculée comme suit :

- a. pour les assujettis à la TVA, la totalité du montant de la vente est imposable ;
- b. pour les non assujettis à la TVA, elle est calculée au prorata de la superficie exploitée pour des fins commerciales, lorsque le montant de la vente correspondant à celle-ci, est supérieur ou égal au seuil d'assujettissement.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



Hon. Nestor NTAHONTUYE